



Nations Unies
CNUDCI



CIRDI

Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

**Projet de Code de conduite pour les personnes
appelées à trancher des différends entre
investisseurs et États
Deuxième version**

Séance de travail: 7 juin 2021

AGENDA & OBJECTIFS

- Revoir les modifications apportées à la version 2 du Code de conduite
- Examiner les moyens possibles de mise en œuvre
- Déterminer les prochaines étapes

VERSION 2 – CHANGEMENTS EFFECTUÉS

- Suivi des commentaires reçus par écrit et à la dernière session La version 2:
 - Rationalise et simplifie le texte
 - Actualise l'ordre de certaines dispositions
 - Suggère l'utilité de préparer un commentaire

Article premier - Définitions

Aux fins du présent Code :

1. Le terme « personne appelée à trancher des différends » désigne l'arbitre et le juge ;
2. Le terme « arbitre » désigne un membre d'un tribunal ou d'un panel ad hoc, ou un membre d'un comité ad hoc du CIRDI désigné pour résoudre un différend en matière d'investissements internationaux (DII);
3. Le terme « assistant » désigne une personne travaillant sous la direction et le contrôle de personnes appelées à trancher des différends, qu'il aide à accomplir des tâches portant spécifiquement sur les affaires, notamment la conduite de recherches, l'examen des plaidoiries et des preuves, la rédaction de documents, la logistique de l'affaire et des tâches similaires, comme convenu avec les parties.
4. Le terme « candidat » désigne une personne qui a été contactée au sujet d'une nomination potentielle en tant qu'arbitre, ou qui est considérée pour être sélectionnée en tant que juge, mais qui n'a pas encore été confirmée dans ce rôle ;
5. Le terme « différend en matière d'investissements internationaux » (DII) désigne un différend découlant des dispositions relatives à la promotion et à la protection des investissements dans un traité international ;
6. Le terme « juge » désigne un juge désigné dans un mécanisme permanent de résolution des DII.

Article 2 - Application du Code

1. Les articles 3 à 5, 6(1), 7(3) et 8 à 11 de ce Code s'appliquent aux personnes appelées à trancher des différends dans les procédures de DII.
2. Les personnes appelées à trancher des différends doivent prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que les assistants aient connaissance des dispositions du présent Code et s'y conforment.
3. Les articles 6(2), 7(1), 7(2), 8(1) et 8(3) de ce Code s'appliquent aux candidats à partir de la date à laquelle ils sont contactés pour la première fois concernant une éventuelle nomination.
4. Les articles 7(3) et 8 de ce Code continuent de s'appliquer aux personnes appelées à trancher des différends après la conclusion de la procédure de DII.
5. [Ce Code ne s'applique pas si le traité applicable contient un Code de conduite pour les procédures engagées conformément à ce traité.]

Article 3 – Indépendance et impartialité

1. Les personnes appelées à trancher des différends doivent être indépendantes et impartiales et doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter toute partialité, conflit d'intérêt, irrégularité ou partialité apparente.
2. En particulier, les personnes appelées à trancher des différends ne doivent pas :
 - (a) Se laisser influencer par des intérêts personnels, la crainte d'être critiquées, des pressions extérieures, des considérations de nature politique ou des revendications publiques ;
 - (b) Se laisser influencer par leur loyauté envers une Partie au traité applicable, ou par leur loyauté envers une partie à la procédure, une tierce partie ou une Partie au traité non-partie au litige ;
 - (c) Recevoir des instructions d'une quelconque organisation, gouvernement ou individu concernant les questions traitées dans le DII ;
 - (d) Permettre à toute relation financière, commerciale, professionnelle ou personnelle passée ou existante d'influencer leur conduite ou leur jugement ;
 - (e) Se servir de leur position pour promouvoir des intérêts personnels ou privés ; ou
 - (f) Assumer une obligation ou accepter un avantage au cours de la procédure qui pourrait entraver le bon exercice de leurs fonctions.

Article 4 - Limitation des rôles multiples

À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, une personne appelée à trancher des différends dans une procédure de DII ne doit pas agir simultanément en tant qu'avocat ou témoin expert dans une autre affaire de DII [impliquant le même contexte factuel et au moins une des mêmes parties ou une de leur filiale, société affiliée ou entité mère].

Article 5 – Devoir de diligence

1. Les personnes appelées à trancher des différends doivent exercer leurs fonctions avec diligence tout au long de la procédure et refuser toute obligation concurrente. Elles doivent demeurer raisonnablement disponibles pour les parties et pour l'institution qui administre la procédure et consacrer le temps et les efforts nécessaires à la procédure, et rendre toutes les décisions en temps voulu.
2. Les personnes appelées à trancher des différends ne doivent pas déléguer leur fonction de prise de décision aux assistants ou à toute autre personne.

Article 6 - Autres obligations

1. Les personnes appelées à trancher des différends ont l'obligation de:
 - (a) Se tenir à de hautes normes d'intégrité, d'équité et de compétence ;
 - (b) Prendre des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, compétences et qualités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; et
 - (c) Traiter les participants à la procédure avec courtoisie.
2. Les candidats doivent refuser une nomination s'ils estiment qu'ils n'ont pas les compétences, les qualités ou la disponibilité nécessaires pour remplir leurs obligations.

Article 7 – Communication avec les parties

1. Toute communication préalable avec un candidat portant sur sa nomination doit se limiter à une discussion concernant l'expertise, l'expérience et la disponibilité de celui-ci et l'absence de tout conflit d'intérêt. Les candidats ne doivent en aucun cas discuter de questions relatives à des problèmes de compétence, de procédure ou de questions de fond dont ils peuvent raisonnablement prévoir qu'elles se poseront dans le cadre de la procédure.
2. [Le contenu de toute communication préalable à la nomination concernant la procédure entre un candidat et une partie doit être divulgué à toutes les parties au moment de la nomination du candidat.]
3. Une personne appelée à trancher des différends ne doit pas avoir de contacts ex parte avec une partie concernant la procédure autres que les communications envisagées par le règlement ou le traité applicables ou auxquelles les parties ont consenti.

Article 8 – Confidentialité

1. Les candidats et les personnes appelées à trancher des différends ne doivent pas :
 - (a) Communiquer ni utiliser d'informations non publiques se rapportant à une procédure ou obtenues dans le cadre de celle-ci, sauf aux fins de la procédure en question ;
 - (b) Communiquer ni diffuser d'informations se rapportant à une procédure ou obtenues dans le cadre de celle-ci pour en retirer un avantage personnel ou un avantage pour autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.
2. Les personnes appelées à trancher des différends ne doivent pas:
 - (a) Révéler la teneur des délibérations, ou tout avis exprimé au cours des délibérations par une personne appelée à trancher un différend ;
 - (b) Révéler de décision, jugement ou sentence aux parties avant de leur en donner notification sauf si le règlement ou le traité applicable le permettent ;
 - (c) Révéler publiquement de décision, jugement ou sentence auquel elles ont contribué, sauf si le règlement ou le traité applicable le permettent.
3. Les obligations énoncées à l'article 8 restent en vigueur après la fin de la procédure et continuent de s'appliquer indéfiniment.

Article 9 – Honoraires et frais

1. Sauf disposition contraire prévue par le règlement applicable, toute discussion relative aux honoraires doit être conclue avant la constitution de l'organe chargé de trancher le différend.
2. Toute discussion relative aux honoraires est portée à l'attention des parties par l'entité administrant la procédure ou par la personne appelée à trancher le différend faisant office de président en l'absence d'entité administrant la procédure.
3. Les personnes appelées à trancher des différends rémunérées sur une base non-salariée doivent conserver une trace précise et documentée du temps et des dépenses qu'elles consacrent à la procédure, et en font de même pour leurs assistants.

Article 10 – Obligation d’information

1. Les personnes appelées à trancher des différends doivent déclarer tout intérêt, relation ou question qui pourraient, aux yeux des parties, faire naître un doute quant à leur indépendance ou leur impartialité, ou apporter la preuve de partialité, de conflit d’intérêt, d’irrégularité ou d’une apparence de partialité, A cette fin, elles s’engagent à faire des efforts raisonnables pour prendre connaissance de tels intérêts, relations ou questions.

Article 10 (2)

2. Les personnes appelées à trancher des différends doivent effectuer les déclarations en application du paragraphe 1, qui couvrent les informations ci-après :

- (a) Toute relation financière, commerciale, professionnelle ou personnelle, ne datant pas de plus de [cinq ans], avec :
 - (i) Les parties et toutes filiales, sociétés affiliées ou sociétés mères identifiées par les parties ;
 - (ii) Les représentants légaux des parties, y compris toutes les nominations en tant qu'arbitre, [juge], avocat ou témoin expert faites par un représentant légal des parties dans toute procédure de DII [et les procédures qui ne relèvent pas de DII] ;
 - (iii) Les autres arbitres, juges et témoins experts dans la procédure ; et
 - (iv) Tout tiers financeur ayant un intérêt financier dans l'issue de la procédure et identifié par une partie ;
- (b) Tout intérêt financier ou personnel dans :
 - (i) La procédure ou son issue ; et
 - (ii) Toute procédure administrative, devant un tribunal national ou international impliquant essentiellement le même contexte factuel et impliquant au moins une des mêmes parties ou leur filiale, société affiliée ou société mère que celles impliquées dans la procédure de DII ; et
- (c) Toutes les procédures de DII [ainsi que les procédures qui ne relèvent pas de DII] dans lesquelles la personne amenée à trancher des différends a été impliquée au cours des [5/10] années passées ou est actuellement impliquée en tant qu'avocat, témoin expert, personne appelée à trancher des différends

Article 10 (3)-(5)

3. Les personnes appelées à trancher des différends doivent effectuer les déclarations selon le modèle à l'annexe 1 avant ou au moment d'accepter la nomination et doivent les fournir aux parties, aux autres personnes appelées à trancher des différends dans la procédure, à l'entité administrant la procédure et à toute autre personne indiquée par le règlement ou le traité applicable.

4. Les personnes appelées à trancher des différends sont continûment soumises à l'obligation de divulgation sur la base d'informations nouvellement découvertes, dès qu'elles en ont connaissance.

5. En cas de doute sur l'opportunité d'une déclaration, les candidats et les personnes appelées à trancher des différends devraient la fa

Article 11 Application du Code de conduite

1. Toute personne appelée à trancher des différends ou tout candidat doit se conformer aux dispositions applicables du présent Code.
2. Les procédures de récusation et de révocation prévues dans les règlements pertinents s'appliquent aux manquements aux articles 3 à 8 du Code.
3. [Autres options selon les modalités d'application du présent Code.]

MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

A. PAR LE BIAIS DE TRAITÉS D'INVESTISSEMENT

- a) Instrument multilatéral
- b) Traité par traité

B. ACCORD DES PARTIES

- a) Dans le traité
- b) Au cas par cas

C. INCORPORATION DANS LE RÈGLEMENT DE PROCEDURE

- a) Dans une déclaration ou un règlement

D. INCORPORATION DANS LE CADRE DU MECANISME PERMANENT

SANCTIONS

- Récusation
- Autres possibilités

PROCHAINES ÉTAPES

- D'autres révisions et commentaires
- Sessions à venir